

- au taux de 9,22 % l'an du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003;
- au taux de 9,14 % l'an du 1^{er} janvier au 30 juin 2004;
- au taux de 9,13 % l'an du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004;
- au taux de 9,21 % l'an du 1^{er} janvier au 31 janvier 2005;
- au taux légal, calculé conformément à l'article 288 du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand), sans que ce taux puisse excéder 9,21 %, à compter du 1^{er} février 2005 jusqu'à l'apurement complet de la dette.

2) Environmental Management Consultants est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 30 janvier 2008 —
Japan Tobacco/OHMI — Torrefacção Camelo (CAMELO)**

(affaire T-128/06)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative CAMELO — Marque nationale figurative antérieure CAMEL — Motif relatif de refus — Absence de risque de profit tiré indûment du caractère distinctif et de la renommée de la marque antérieure et absence de risque de préjudice porté à ceux-ci — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94 — Absence de violation des règles de la procédure de recours — Article 74 du règlement n° 40/94 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire jouissant d'une renommée — Protection de la marque antérieure renommée élargie à des produits ou à des services non similaires (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 5) (cf. points 56-66)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 22 février 2006 (affaire R 669/2003-2) relative à une procédure d'opposition entre Japan Tobacco, Inc. et Torrefacção Camelo L^{da}.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Torrefacção Camelo L ^{da}
Marque communautaire concernée :	Marque comportant des éléments figuratifs (chameau, pyramides, palmiers) et le nom CAFÉ TORREFACTO CAMPO MAIOR CAMELO CAFÉ ESPECIAL PURO Torrefacção Camelo L ^{da} CAMPO MAIOR-POR-TUGAL, pour des produits de la classe 30 — demande n° 1469121
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Japan Tobacco, Inc.
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque nationale figurative CAMEL pour des produits des classes 22 et 34
Décision de la division d'opposition :	Accueil de l'opposition
Décision de la chambre de recours :	Annulation de la décision de la division d'opposition

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) Japan Tobacco, Inc. est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).
- 3) Torrefacção Camelo L^{da} supportera ses propres dépens.

**Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 30 janvier 2008 —
Arktouros/Commission
(affaire T-260/06)**

« Recours en annulation — Règlement (CE) n° 1655/2000 — Suppression
du concours financier accordé pour un projet écologique — Décision mettant fin
au projet et ordonnant le remboursement des sommes versées à titre d'avance —
Acte confirmatif — Expiration du délai de recours — Irrecevabilité »

1. *Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Notion — Actes produisant des effets juridiques obligatoires (Art. 230 CE) (cf. points 52, 55, 56)*
2. *Recours en annulation — Recours dirigé contre la décision confirmative de deux décisions non attaquées dans les délais (Art. 230 CE) (cf. points 57-59)*

Objet

Annulation de la décision E(2006) 3181 final de la Commission, du 6 juillet 2006, d'une part, mettant fin à un projet concernant des actions de conservation dans le parc national du Pinde septentrional (Grèce) (Ellas — LIFE03/NAT/GR/000089) et, d'autre part, ordonnant le remboursement de l'avance versée à la requérante au titre du soutien financier communautaire qui avait été accordé à celle-ci en exécution de la décision C(2003) 2919 final de la Commission, du 4 septembre 2003.